

Arrêt

n° 146 096 du 22 mai 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous avez 26 ans. En 2008, vous avez obtenu un diplôme en Comptabilité générale, à l'université Lansana Conté, ensuite vous êtes devenue commerçante sur le marché de Madina. Depuis le remariage de votre mère, vous vivez à Kipé avec votre soeur. Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation de l'opposition, contre la candidature de Dadis Camara. Vous étiez au stade du 28 septembre quand les forces de l'ordre sont intervenues avec violence. Vous avez pu vous échapper du stade mais vous avez été blessée.

Après cet événement, en 2010, vous avez décidé d'être sympathisante de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée), pour comprendre la situation de votre pays. En juillet 2011, le domicile du président Alpha Condé a été attaquée. Le 21 juillet 2011, vous avez été arrêtée à votre domicile par les

gendarmes et détenue à la gendarmerie PM3 de Matam, et accusée de complicité avec les agresseurs du président. Vous avez été libérée le 23 août 2011. Vous n'avez plus eu de problèmes pendant deux ans.

Le 8 septembre 2012, vous êtes devenue membre de l'UFDG, et le lendemain, vous avez rejoint la cellule communication à Kolomoa-Soloprime dans la commune de Ratoma. Il fallait assurer le remplacement d'une membre de cette cellule qui avait disparu, car les élections législatives approchaient. Le 23 mai 2013, vous avez participé à une marche de l'opposition contre l'organisation des élections législatives. Le 28 septembre 2013, le jour des élections législatives, vous étiez déléguée dans un bureau de vote, avec deux autres membres de la cellule communication. A l'issue du vote, vous avez demandé à avoir les résultats des trois bureaux pour lesquels vous étiez déléguée mais les responsables du bureau ont refusé et vous ont dit d'attendre les résultats finaux. Une dispute s'en est suivie et des militaires se sont interposés pour vous faire partir. Vous avez appelé le responsable de votre cellule de communication pour lui dire que vous aviez peut-être gagné mais qu'on ne voulait pas vous donner les résultats. Par après, vous avez reçu des appels anonymes sur votre téléphone, mais personne ne parlait. Le 30 septembre 2013, quelqu'un vous a menacée au téléphone de façon imprécise en vous disant « tu vas voir tout à l'heure ». Le soir, alors que vous rentriez du travail, vous avez été arrêtée à proximité de votre domicile par la gendarmerie. Vous avez été accusée d'avoir fourni de faux résultats et détenue à la gendarmerie PM3 de Matam. Vous avez été maltraitée. Le 28 novembre 2013, vous vous êtes évadée avec l'aide de votre soeur et d'un gardien. Vous êtes restée chez votre soeur pendant quatre jours, puis vous avez consulté un médecin à l'hôpital Ignace Deen et vous êtes allée vous cacher à Kountia jusqu'à votre départ. Le 12 décembre 2013, vous avez quitté la Guinée en avion, munie de documents d'emprunt, vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 16 décembre 2013, vous avez demandé l'asile car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent vos activités politiques et vous craignent les malinkés de votre quartier qui vous reprochent d'être peule.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

D'abord, le Commissariat général considère que certains éléments de votre récit sont de nature à jeter le doute sur **la crédibilité de votre profil politique** et partant, des motifs pour lesquels vous auriez des problèmes en Guinée.

Ainsi, vous expliquez en audition que vous êtes devenue membre active le 9 septembre 2012, avant cette date, vous vous présentez comme sympathisante, vous n'aviez pas d'activité, vous suiviez les campagnes et vous écoutiez les leaders du parti à la radio (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.24). Ces déclarations ne correspondent pas à celles tenues à l'Office des étrangers, selon lesquelles vous étiez « membre active au sein du parti » depuis 2010 (voir question n°3 dans le questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif).

Certes, vous connaissez les noms de certains personnalités de votre parti (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.16, 17). Toutefois au moment d'expliquer la signification du sigle UFDG, vous répondez spontanément « Union des Forces républicaines » (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.13), avant de revenir sur vos déclarations et d'énoncer Union des forces démocratiques de Guinée, avec quelque hésitation (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.13).

Ensuite, pour expliquer votre activité dans le parti, vous parlez d'une cellule de communication de quatre personnes et vous expliquez que vous alliez à des réunions le dimanche dans un groupe d'une cinquantaine de personnes et à d'autres réunions le samedi, à la Minière, dont vous dites qu'elles se tenaient au siège du parti : « c'est le grand siège » (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.15, 16). Pour ce qui est de votre « groupe », vous n'en connaissez pas le nom.

Et pour ce qui est d'expliquer de quelle manière ce groupe s'intègre dans le reste du parti, vous dites seulement que vous payiez des cotisations au parti et que vous montriez votre motivation au parti (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.15). Vous dites qu'il y a d'autres groupes comme le vôtre mais pour

ce qui est de préciser, vous dites qu'il y en a beaucoup et que chacun a son domaine, ce qui est pour le moins imprécis. De plus, vous ne connaissez pas la dénomination de ces groupes.

Au regard du Commissariat général il n'est pas crédible qu'une personne qui a assisté régulièrement à des réunions au siège du parti et qui de surcroît était chargée d'assurer la communication et la mobilisation parmi les membres pendant plus d'un an, ne soit pas en mesure d'être plus précise pour expliquer la structure de son parti.

Notons aussi que vous attribuez au président Alpha Condé le parti UFR (Union des Forces républicaines). Dans un premier temps, vous ignorez ce que veut dire cet acronyme (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.27). Ensuite vous répondez correctement que cela signifie Union des Forces républicaines (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.34). Toutefois, il est de notoriété publique que le parti d'Alpha Condé et le RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Confrontée à votre erreur, vous répondez que tout le monde peut se tromper (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.34). Toutefois il n'est pas crédible qu'une personne chargée de la communication dans un parti d'opposition, se trompe sur le parti du président en place, qui se trouve son principal adversaire.

Ensuite, interrogée sur les résultats des élections législatives, vous dites que le parti du président a obtenu 40 pourcent des votes, et l'UFDG 18 pourcent (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.27). Vous ne connaissez pas les résultats de autres partis car dites-vous vous « n'étiez pas intéressée » (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.27). Selon nos informations, le parti du président (donc le RPG) a obtenu 46,5 pourcent des votes (53 élus sur 114) et l'UFDG 32,5 pourcent (37 élus sur 114). Il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous ne puissiez donner les résultats des élections législatives pour votre parti et le parti présidentiel. (voir documents rassemblés sous le n°2 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Certes vous dites avoir été en prison après les élections et ensuite avoir quitté le pays. Toutefois vous n'avez pas rendu cette détention crédible et vous devriez être en mesure d'être plus précise sur ces résultats puisque vous prétendez avoir été accusée d'en fournir de faux.

Aussi, vous n'avez pas rendue crédible l'accusation portée contre vous, d'avoir divulguer de faux résultats lors des élections.

En effet, vous expliquez que vous étiez déléguée dans les bureaux de vote n°10, 11 et 12 à Soloprime (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.14). Le 28 septembre 2012, à l'issue du scrutin, vous avez demandé à avoir les résultats de ces bureaux de vote, ce qui vous a été refusé car de décompte n'était pas terminé. On vous a dit d'attendre les résultats définitifs. Une dispute s'en est suivie au cours de laquelle des militaires sont intervenus pour vous faire sortir. Après votre départ, vous avez appelé le responsable de votre cellule de communication pour lui raconter ce qu'il s'est passé. Relevons que vous ne mentionnez pas d'autre contact, avec personne, et vous dites vous-même que vous n'avez transmis aucun résultat à personne (voir rapport d'audition du 17/02/2014). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités vous accuseraient d'avoir fourni de faux résultats, sur seule base du fait que vous avez eu une discussion animée avec des responsables d'un bureau de vote.

D'autant que vous ne mentionnez pas de problèmes pour vos deux compagnons, délégués comme vous dans ces mêmes bureaux de vote (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.27). Vous n'apportez aucune explication à cela, sauf à dire que vous n'habitez pas dans le même quartier (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.27, 28), ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général.

Ensuite, vous n'avez pas rendu crédible votre détention de trois mois au PM3 de Matam. En effet, invitée à raconter cette détention avec un maximum d'informations, vous racontez les agressions et les maltraitements que vous avez subies, vous évoquez les mauvaises odeurs, vous rapportez une discussion avec une codétenue ainsi que votre refus de vous nourrir, mais vous n'apportez, de manière spontanée, aucun élément permettant de considérer que vous avez passé près de deux mois de votre vie dans cette cellule (voir rapport d'audition, pp.28, 29). La question vous a été reposée de raconter votre détention outre les mauvais traitements, et vous répondez que c'était comme ça, une sanction terrible, que vous vous couchiez par terre, qu'il y avait quelques matelas et des cartons par terre et que si l'une de vous se couche sur un matelas un jour, l'autre se couche sur les cartons (voir rapport d'audition, p.29), sans plus.

Plus tard en audition, il vous a été demandé de raconter à quoi vous passiez vos journées dans la cellule, et vous répondez : « quand ils ont besoin de nous ils disent de laver leur tenue ou de nettoyer leur bureau à chaque fois qu'ils ont besoin de nous ils nous disaient de faire ils disaient de laver les

habits ou de nettoyer les bureaux de balayer la cour des fois c'est tout », sans plus. Vous ajoutez « C'est comme ça que cela se passait. Des fois on pouvait rester trois quatre jours sans sortir de la cellule quand on se mettait à l'aise dans les seaux on pouvait jeter c'est l'occasion la plupart » (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.31). Enfin il vous est encore demandé à quoi vous passiez votre temps dans la cellule, et vous répondez « on ne faisait rien de spécial on était assises désespérées des fois tu n'as même pas sommeil je suis là je pleure des fois [M.] – elle a fait plus de temps là-bas. Je restais toute la nuit debout je ne me couchais », sans plus (voir rapport d'audition, du 17/02/2014, p.31). Aussi, si vos propos peuvent se rapporter à un contexte carcéral, ils ne peuvent en aucun cas étayer la réalité d'avoir vécu personnellement une détention longue de trois mois.

De plus, invitée à parler de vos codétenues, vous dites que l'une d'elle s'appelait [M.], et que l'autre avait l'air traumatisé, elle faisait des cauchemars et criait, vous avez oublié son nom (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.30). Ce qui ne permet pas d'établir que vous avez vécu trois mois enfermée avec ces deux femmes.

Ensuite, invitée à parler de vos gardiens avec un maximum de détails, vous répondez que vous ne pouvez pas car quand ils venaient vous chercher pour nettoyer ils faisaient en sorte que vous ne les voyiez pas en face pour ne pas les reconnaître, d'ailleurs ils venaient vous chercher le soir ; vous ajoutez que vous ne pouvez pas les décrire (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.31). D'abord, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien dire de vos gardiens alors que par ailleurs vous avez invoqués trois agressions particulièrement violentes de leur part, sans compter que l'un d'eux vous a aidée à vous évader. Ensuite, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les gardiens de votre cellule auraient pris des précautions pour ne pas être reconnus. En outre, il vous est fait remarquer qu'il est possible de parler de quelqu'un autrement que pour en faire une description, à quoi vous répondez qu'un jour quand vous balayiez l'un d'eux vous a reproché de garder les yeux baissés et vous a ordonné de le regarder en face parce qu'il pouvait faire de vous ce qu'il voulait, à quoi vous n'avez pas répondu et vous avez continué votre travail (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.31). Notons que cette anecdote entre en contradiction avec vos déclarations précédentes selon lesquelles vos gardiens prenaient des précautions pour ne pas être reconnus.

Enfin, les circonstances de votre évasion sont de nature à jeter le discrédit sur la réalité de votre détention. Ainsi, vous racontez qu'un jour où des prisonniers devaient être transférés à la Sûreté, un gardien vous a appelée par votre nom au travers du grillage de la porte, puis vous a fait sortir de la cellule, vous a prise par la main et, après avoir vérifié que personne ne le voyait, vous a fait monter dans le véhicule où se trouvaient dix ou douze prisonniers prêts pour le transfert. Ensuite le gardien a pris le volant et a démarré. Arrivé au niveau de Koléa Domini, il s'est arrêté et vous a fait descendre de la voiture. Il vous a menée par la main jusqu'à votre soeur et a dit à celle-ci de faire ce qu'il était convenu, à savoir vous faire quitter le pays, sinon il vous tuerait (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.31, 32).

D'abord il n'est pas crédible que ce gardien vous ait fait sortir de votre cellule et monter dans un véhicule sans attirer l'attention de personne, alors que vous étiez en détention dans une gendarmerie. Interrogée quant à savoir si ce gardien a eu des problèmes, vous répondez qu'il a dû en avoir car il n'arrêtait pas d'appeler votre soeur pour savoir si vous aviez quitté le pays. Il est à noter que si cet homme craignait que vous le déniez, c'est que les autorités n'avaient pas compris d'elles-mêmes son implication dans votre évasion. Or, il n'est pas crédible que cette personne, se trouvant le seul gardien avec une douzaine de prisonniers au moment de votre évasion, n'ait pas été inquiété aussitôt votre disparition constatée.

De fait, il nous est permis de considérer que ce gardien n'a été aucunement inquiété, puisqu'il a pu se procurer pour vous une copie de l'avis de recherche émis contre vous (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.5, 32).

Au surplus, relevons qu'après votre évasion, vous êtes retournée chez vous à Kipé pendant quatre jours, avant d'aller vous cacher à Kountia (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.12).

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'avoir subi une détention de près de deux mois en Guinée en 2013. Partant, les problèmes et les maltraitements qui découlent de cette détention ne sont pas établies non plus.

Concernant **les problèmes antérieurs**, que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général estime que vous ne les avez pas rendus crédibles.

En effet, vous dites avoir été arrêtée le 21 juillet 2011, par des gendarmes qui vous accusaient d'être complice de Fatou Badiar et d' « AOB » (Alpha Oumar Barry), eux-mêmes impliqués dans l'attaque du domicile présidentiel deux jours plus tôt. Toutefois, vous n'avez personnellement rien à voir avec cette attaque, vous ne connaissez pas les personnes impliquées, vous avez entendu parler d'eux pour la première fois le jour de l'attaque (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.22). Par ailleurs, à ce moment-là, vous n'aviez aucune activité politique : vous dites vous-même que lors de votre première arrestation, vous étiez juste sympathisante, vous suiviez les campagnes du parti et leurs rencontres à la radio, mais vous n'aviez pas d'activités dans le parti et aucun rapport avec les responsables du parti (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.24). Enfin, vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les autorités avant le mois de juillet 2011 (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.12).

Dès lors le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités de votre pays seraient vous auraient arrêtée à votre domicile suite à l'attaque du domicile du président.

Il ressort de votre récit que c'est à cause de vos voisins que vous avez eu des problèmes : ce sont eux qui vous auraient dénoncée **en raison de votre appartenance à l'ethnie peule** (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.12, 20).

Vous dites que les problèmes surviennent à cause de la politique (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.12). Vous ne mentionnez personnellement aucun problèmes avec les gens de votre quartier, sauf des insultes depuis les élections présidentielles. Vous ajoutez que votre famille fait également l'objet d'insultes ou de provocations, auxquelles vous ne réagissez pas (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.20, 21, 33). Toutefois ces éléments ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution. D'ailleurs depuis votre départ, votre soeur habite toujours dans le même quartier (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.3, 33, 34).

Le seul problème que vous mentionnez est la dénonciation qui a entraîné votre première arrestation (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.12, 20). Mais vous n'avez pas rendu ce problème crédible : d'abord, vous n'apportez aucun élément permettant de penser qu'une personne de votre quartier aurait pu vous dénoncer aux autorités (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.20). Ensuite le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez été dénoncée, puisque vous n'étiez pas active dans un parti politique à ce moment-là. En effet, vous n'êtes devenue membre que le 8 septembre 2012 et qu'avant cette date, bien que vous ayez été sympathisante, vous n'aviez pas d'activité et vous n'aviez rien à voir avec le parti (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.24).

De plus, vous dites vous-même que les problèmes ethniques dans votre quartier relèvent d'une situation générale et que vos voisins ne vous reprochent pas votre engagement personnel (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.13).

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**.

C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir Guinée COI Focus, La

situation ethnique, document n°1 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Le Commissariat général a analysé vos déclarations en regard de ces informations et considère que vous n'avez pas établi la réalité de craintes en raison de votre appartenance ethnique.

Enfin, interrogée sur vos craintes en cas de retour dans votre pays, vous dites craindre les autorités et la personne qui vous a aidée à vous évader mais vous ne mentionnez pas de crainte ethnique (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.10).

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

- Une attestation de l'UFDG, signée du secrétaire permanent [B.S.C.], selon laquelle vous êtes membre de ce parti et membre du Bureau jeunes de Koloma Soloprino et secrétaire administrative. Vous avez également assumé la fonction de cellule de communication de Koloma, daté du 15 juin 2013 (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

- Un acte de témoignage de l'UFDG, signé par [B.S.C.], daté du 15 novembre 2013, selon lequel vous avez été victime d'exactions de la part des autorités lors des élections législatives (voir documents n° 2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif)

Toutefois certains éléments nous permettent de douter de l'authenticité de ces documents. En effet, il ressort des informations mises à notre disposition que les seules personnes habilitées à engager le parti dans des attestations sont les vice-présidents. Un document signé par un secrétaire permanent n'a aucune crédibilité. En outre, il s'avère que le secrétaire permanent nommé [B.S.C.] n'a pas autorité à délivrer un quelconque document au nom du parti (voir COI Focus Guinée Attestations de l'UFDG, document n°4 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). De surcroît, l'attestation mentionne que vous étiez membre du Bureau jeunes et secrétaire administrative, ce que vous n'avez pas mentionné lors de votre audition (voir audition du 17/02/2014, pp.13, 14). L'acte de témoignage précise que vous êtes détentrice d'une carte de membre depuis le 5 avril 2010, ce qui ne correspond pas non plus à vos déclarations selon lesquelles vous étiez membre depuis le 8 ou 9 septembre 2012 (voir rapport d'audition du 17/02/2014, pp.13, 14).

- Une carte de membre de l'UFDG (document n°7 dans la farde Inventaire). Ce document à lui seul ne suffit pas à établir la crédibilité de votre profil politique.

- Un rapport médical établi en Guinée le 5 décembre 2013 sur base d'une visite le 25 novembre 2013 et qui constate des symptômes divers consécutifs à un viol. Relevons d'abord que la date de consultation mentionnée sur ce document ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes évadée le 23 novembre et êtes restée quatre jours chez votre soeur avant d'aller à l'hôpital (voir rapport d'audition du 17/02/2014, p.12). Ensuite, ce document établi des constatations physiques (état cardiaque, pulmonaire, cicatrices) dont il nous est impossible d'établir qu'elles sont en lien avec les problèmes invoqués lors de votre demande d'asile. L'affirmation du signataire selon lesquelles certaines de ses constatations sont consécutives à un viol repose sur vos seules déclarations, qui n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général.

- Un diplôme en Comptabilité, obtenu en 2008 à l'université de Conakry (voir document n°4 dans la farde Inventaire jointe à votre dossier administratif)

- Un avis de fuite et un avis de recherche (voir documents n°5 et n°6 dans la farde Inventaire), selon lesquels vous êtes accusée destruction des biens publics, réunions non autorisées, et information qui démentissent les résultats des élections législatives. Les documents précisent que ces faits sont prévus et punis par les articles 487, 74, 86 et 450 du code pénal.

Toutefois, l'article 74 du code pénal prévoit les peines encourues pour avoir livré des informations à une puissance étrangère ; l'article 86 invoque les attentats et complots contre le régime et les autorités ; l'article 487 parle de dégradations, destructions, mutilations de biens publics ; et l'article 450 décrit les peines encourues pour chantage et extorsion de fonds – tous éléments qui ne correspondent pas à l'accusation portée contre vous d'avoir fourni de faux résultats des élections législatives (voir ces articles

dans le Code pénal de République de Guinée, document n°5 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif)

- Un certificat médical établi en Belgique attestant que vous avez subi une excision, daté 6 mars 2014 (voir document n°8 dans la farde Inventaire). Toutefois vous n'avez invoqué aucune crainte de persécution en regard de cet élément, à aucun moment de votre demande d'asile.

En conclusion de quoi les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de renverser la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013.

Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir COI Focus Guinée: Situation sécuritaire, octobre 2013 et COI Focus Guinée Situation sécuritaire « addendum » juillet 2014, rassemblés sous le n°3 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles et principes suivants :

-l'article 1 A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié

-des articles 48/3, 48/4, 48/5 § 3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
-articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal d'accorder la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision querellée.

4. Eléments nouveaux

La partie défenderesse a fait parvenir, en date du 28 avril 2015, une note complémentaire reprenant deux documents, à savoir un rapport « COI Focus - Guinée - Documents judiciaire : l'avis de recherche », daté du 12 septembre 2014 et un rapport « COI Focus – Guinée - La situation sécuritaire », daté du 27 mars 2015 (update).

A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, une nouvelle pièce, à savoir une attestation émanant de l'UFDG, datée du 16 avril 2015.

Le Conseil considère que la production de ce document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de crédibilité du profil politique de la requérante, des accusations portées à son encontre, du récit de sa détention et de son évasion. Elle considère, également, que la crainte liées aux faits antérieurs invoqués par la requérante n'est pas crédible. Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués par la requérante.

5.2. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle relève plus particulièrement les nombreuses déclarations de la requérante relatives à l'UFDG et la possession par cette dernière d'une carte de membre de ce parti.

5.3. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et de procédure que la partie défenderesse, dans la décision querellée, a émis des doutes sur le profil politique de la requérante, mais n'a pas remis en cause son appartenance politique au parti UFDG.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée, dans la décision querellée, sur les craintes actuelles encourues par les membres de ce parti en Guinée, et n'a pas fourni d'informations générales quant à ce, mettant de la sorte le Conseil dans l'impossibilité de se prononcer sur cette question.

Enfin, le Conseil note que la partie requérante a produit, lors de l'audience, une attestation émanant d'un vice-président de l'UFDG, et observe que l'auteur de celle-ci, semble, d'après les informations jointes par la partie défenderesse (« COI Focus – Guinée - Attestation de l'UFDG » du 3 septembre 2013), être habilité à signer ce type de document.

5.4. Il résulte des constats qui précèdent qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, lui permettant de procéder à un examen plus approfondi de la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à revoir l'ensemble des craintes de la partie requérante à la lumière des manquements soulevés dans le présent arrêt, et des éléments nouveaux présentés par la partie requérante, en tenant compte du profil de la requérante ;

étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 août 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY